



**L'ACCUEIL SOCIAL
À LA FERME ET
EN MILIEU RURAL**

ACCUEILLIR DES MINEURS ET JEUNES MAJEURS

LIVRET 5



ACCUEILLIR DES MINEURS ET JEUNES MAJEURS

SOMMAIRE

CHAPITRE 1

LA PROTECTION ET LA JUSTICE DES MINEURS 5

La justice des mineurs et l'enfance en danger..... 7

L'Ordonnance de 1945 11

La campagne comme lieu de placement privilégié
de la jeunesse « déviante » aux XIX^e et XX^e siècles 13

L'Aide sociale à l'enfance (ASE) 17

La Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)..... 23

Les structures d'accueil et d'hébergement 27

Les mineurs non accompagnés 33

CHAPITRE 2

L'ACCUEIL DE MINEURS À LA FERME : SPÉCIFICITÉS ET POINTS DE VIGILANCE 37

Les accueils de jeunes sous contrat 38

L'accueillant dans le parcours du jeune et de la famille 49

La ferme et le rural comme supports 55

Préparer son lieu et sa famille..... 59

Se former, échanger et s'entourer..... 62

CHAPITRE 3

PRATIQUER L'ACCUEIL : QUELQUES ÉLÉMENTS POUR ALLER PLUS LOIN 65

Le regard porté sur l'enfant..... 67

Les activités proposées aux accueillis..... 69

Les mineurs dits « délinquants » 72

Mixité des publics : permettre la rencontre..... 76

Bibliographie..... 80

LES RÉSEAUX

Les réseaux CIVAM et Accueil Paysan travaillent en étroite collaboration pour le développement, la structuration et la reconnaissance de l'accueil social à la ferme. En 2012, confrontés aux mêmes sollicitations de la part des structures sociales et des accueillants, ils décident de mutualiser leurs travaux en signant une convention de partenariat pour formaliser et rendre plus efficace cette coopération.



ACCUEIL PAYSAN

La campagne à bras ouverts

Accueil Paysan est une association d'éducation populaire, créée et animée par des paysans et des acteurs ruraux, engagés en faveur d'une agriculture paysanne et d'un tourisme durable, équitable et solidaire. Aujourd'hui, Accueil Paysan réunit 750 adhérents en France, et 300 dans 33 pays à l'étranger. Prenant appui sur leur activité agricole ou leur lieu de vie, ils mettent en place un accueil touristique, éducatif et social dans le but de continuer à vivre décemment sur leurs terres.

www.accueil-paysan.com

info@accueil-paysan.com



LE RÉSEAU CIVAM

Porteur d'initiatives locales

Le réseau CIVAM est un acteur associatif du développement agricole et rural qui œuvre depuis plus de 50 ans pour des campagnes vivantes et solidaires. Le réseau CIVAM accompagne agriculteurs et porteurs de projets au quotidien, dans leur installation, leur changement de pratiques vers des systèmes plus autonomes et durables, la diversification de leur activité, la commercialisation en circuits de proximité, etc. Mouvement d'éducation populaire, son action repose sur le collectif, et accorde une place centrale aux agriculteurs dans la recherche et l'évolution des pratiques agricoles. Il compte 10 000 membres et 150 groupes locaux.

www.civam.org

contact@civam.org



UN LIVRET POUR LES ACCUEILLANTS ET FUTURS ACCUEILLANTS

Pourquoi ce livret ?

Depuis une quinzaine d'années, les réseaux CIVAM et Accueil Paysan accompagnent ensemble le développement de l'accueil social sur les fermes et en milieu rural. Ces accueils apparaissent comme des ressources nouvelles dans la palette dont dispose le travail social : ils permettent l'intégration dans un milieu familial, la vie en milieu rural et au rythme de la nature et la découverte des métiers et activités de la ferme¹.

Dans ce cadre, les accueillants de nos deux réseaux reçoivent depuis de nombreuses années des mineurs (enfants, adolescents) ou jeunes majeurs, suivis par les services de l'Aide sociale à l'enfance ou de la Protection judiciaire de la jeunesse. Accueillir des jeunes dans le quotidien de sa famille pose des questions spécifiques (fonctionnement des institutions et foyers, lien à la famille d'origine, responsabilités...), et il nous est donc apparu nécessaire de dédier un livret à ce type de public.

Vocation du livret

Ce livret est destiné à tous ceux qui souhaitent accueillir des mineurs ou jeunes majeurs à la ferme et en milieu rural, qu'ils soient en cours d'installation agri-rurale ou qu'ils cherchent à diversifier une activité existante. Il propose un aperçu du fonctionnement de la protection et de la justice des mineurs, ainsi que des institutions qui les mettent en œuvre, pour orienter les porteurs de projet à travers les différentes structures, les différents sigles, et les différents accueils qui peuvent exister. Il donne également des pistes pour penser son activité d'accueil, à la lumière des témoignages des accueillants de nos réseaux, et des ressources pour se documenter, se questionner.

S'il apporte un certain nombre de points de vigilance, de méthodes, et de retours d'expérience, il ne peut suffire seul au montage de l'activité d'accueil de mineurs. Les réseaux CIVAM et Accueil Paysan accordent une place importante à l'accompagnement et au collectif dans la création d'activité comme celle de l'accueil, via par exemple les formations ou la rencontre avec des pairs. Nous ne pouvons que vous inviter à vous rapprocher des groupes CIVAM et Accueil Paysan et des accueillants de votre territoire.

1. voir Livret 1.

CHAPITRE 1

LA PROTECTION ET LA JUSTICE DES MINEURS



DEFINITIONS

LA JUSTICE DES MINEURS ET L'ENFANCE EN DANGER

Justice des mineurs et enfance en danger sont deux termes utilisés par les médias et parfois maladroitement. Il est ainsi important de les définir avant la lecture de ce livret. En effet, on reconnaît aux jeunes une vulnérabilité inhérente à leur statut de mineurs, un besoin de protection et d'accompagnement dans un cadre bienveillant et un niveau de discernement différent de celui des adultes en général. Cela implique une prise en charge par les services de l'État et une justice qui soit adaptée aux mineurs.

LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

La CIDE est un texte international juridiquement contraignant. Le 20 novembre 1989, 195 États, dont la France, s'engagent à défendre et à garantir les droits de tous les enfants sans distinction et à répondre de ces engagements devant les Nations Unies. C'est le traité international le plus largement ratifié dans le monde : à ce jour, seuls les États-Unis et la Somalie manquent à l'appel.

QU'EST-CE QU'UN MINEUR, UN JEUNE MAJEUR ?

Une personne est mineure lorsqu'elle n'a pas atteint l'âge de 18 ans, fixé par la loi pour reconnaître la pleine capacité civile. Les mineurs sont donc soumis à l'autorité parentale. Ce terme peut être similaire à celui d'« enfant », par exemple dans la Convention internationale des droits de l'enfant, qui s'attache aux personnes entre 0 et 18 ans, en revanche dans certaines disciplines la notion d'enfance est considérée plus courte et sera suivie par celle d'adolescence.

Le concept de « jeune majeur » découle d'un constat de l'Observatoire national de l'enfance en danger : « *sur un temps historique court, le passage à l'âge adulte a perdu son statut d'évidence et est devenu un problème significatif* »¹. Le constat partagé est aujourd'hui celui d'un accès différé à l'autonomie, avec une période de transition à l'âge adulte plus longue et plus difficile que par le passé pour l'ensemble des jeunes au sein de la population générale et *a fortiori* pour ceux dans une situation de rupture familiale et/ou rencontrant des difficultés sociales.²

En 2005, le rapport du Défenseur des enfants souligne en effet que « *le RMI [ancêtre du RSA] n'étant pas accessible aux jeunes de moins de 25 ans, ceux qui sont en grande difficulté risquent de se trouver sans ressources, sans logement, à la dérive et à la merci d'influences néfastes. La période entre 18 et 21 ans est un moment de grande vulnérabilité et de tous les dangers, surtout pour des jeunes jusque-là protégés par des mesures éducatives liées à leur statut de mineur* »³. Ainsi, le « jeune majeur » est un jeune dans cette période de 18 à 21 ans, auquel peuvent s'appliquer les politiques de protection ou de justice des mineurs, au vu de sa vulnérabilité.

L'ENFANCE EN DANGER⁴

La loi sur la protection de l'enfance de 2007, complétée par la réforme de mars 2016, considère qu'un enfant est en danger ou risque de l'être si ses besoins fondamentaux ne sont pas garantis. Cette loi priorise l'intervention administrative (ou prévention) par rapport au judiciaire, et place donc les Conseil départementaux comme chef de file de la protection de l'enfance, et non plus le juge des enfants⁵, qui intervient dans un deuxième temps en fonction des besoins.

Sont donc considérés en danger : les enfants victimes de maltraitances physiques (coups, gifles, etc.), psychologiques (humiliations, insultes...) mais aussi ceux qui sont négligés par leurs parents (absence de soins médicaux, manque de nourriture, etc.). Le danger peut aussi se trouver à l'extérieur de la famille (harcèlement à l'école ou accès à des contenus pornographiques sur Internet, par exemple).

Dans ces différents cas, la politique de protection de l'enfance est chargée d'accompagner les familles et d'assurer, si besoin, une prise en charge partielle ou totale du mineur⁶. Ces dispositions s'appliquent également aux jeunes majeurs, jusqu'à 21 ans.

1. ONED. Entrer dans l'âge adulte : la préparation et l'accompagnement des jeunes en fin de protection (en ligne). Paris : ONED, 2009, p. 4.

2. https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/20150126_jm_web.pdf

3. Brisset C. Rapport annuel du défenseur des enfants. Paris : La documentation française, 2005.

4. <https://www.fondation-enfance.org/protéger/l'enfance-en-danger/>

5. *Juge des enfants* : C'est un juge spécialisé du tribunal judiciaire. D'une part, il protège les mineurs en danger (mal nourris, violentés, déscolarisés...) et aide les parents dans l'éducation de leurs enfants. D'autre part, il juge seul, dans son bureau, les mineurs poursuivis pour les infractions les moins graves et peut ordonner des mesures éducatives en réponse à leurs actes.

6. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORF-TEXT000000823100>

L'ARTICLE 375 DU CODE CIVIL

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du Code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel. (...) »

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants. Ce rapport comprend notamment un bilan pédiatrique, psychique et social de l'enfant. »

LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS⁷

En raison de leur âge, les enfants et adolescents bénéficient d'une justice adaptée.

La justice des mineurs concerne aussi bien les mineurs en danger (dans le cadre de la justice civile au titre de l'article 375 du Code civil) que les mineurs qui transgressent la Loi (dans le cadre de la justice pénale, au titre du Code de la justice pénale des mineurs). Dans ces deux domaines, c'est le juge des enfants qui est compétent pour prendre la décision judiciaire. Il peut juger seul les infractions légères, ou il peut y avoir un passage par le tribunal pour enfants pour les infractions plus lourdes.

Les dispositions des articles liés à la justice des mineurs s'appliquent également aux jeunes majeurs

si les actes pour lesquels ils sont jugés ont été commis avant leurs 18 ans. Dans le cas contraire, ils relèvent de la justice des adultes.

⁷ <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/>

L'ARTICLE 122-8 DU CODE PÉNAL

« Les mineurs **capables de discernement** sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet. Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize à dix-huit ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge. »

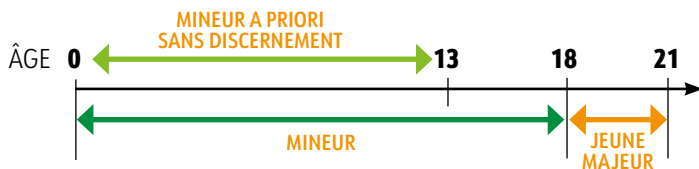
PRISE EN CHARGE DES MINEURS ET JEUNES MAJEURS

En France, l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) sont les deux structures principalement chargées de la protection de l'enfance et de la prise en charge des mineurs à la suite de décisions de justice. Le fonctionnement de ces deux institutions sera détaillé dans les pages suivantes, mais nous souhaitons tout d'abord souligner que, si l'ASE est plutôt associée à l'enfance en danger et la PJJ à des mineurs en conflit avec la loi, la frontière entre ces deux fonctionnements est mince, et nombreux sont les jeunes qui passent par ces deux types de structures durant leur parcours, comme le précise la psychiatre Mylen Stephan¹ : « *De nos jours, les réponses institutionnelles sont multiples et sont parfois le fruit de rencontres de ces adolescents. La plupart rencontreront en premier lieu les structures de l'Aide sociale à l'enfance, d'autres le soin, et pour certains, ce sera la rencontre avec la justice qui sera première.* ». ✨

1. Stephan, M. (2019), Place du séjour de rupture dans la prise en charge du trouble des conduites à l'adolescence.

LA QUESTION DU DISCERNEMENT

« Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet »¹. Le Code de la justice pénale des mineurs établit le principe qu'en dessous de 13 ans, un enfant est considéré comme n'ayant pas de discernement. Cela n'empêche pas de prouver que l'enfant est discernant quel que soit son âge, mais permet d'inciter le procureur à se tourner en priorité vers de l'éducatif et non du pénal en dessous de 13 ans. Cette notion est importante, lorsque l'on sait que le taux de réponse pénale concernant les enfants est plus important que pour les adultes : plus de 90 % des jeunes sont poursuivis.²



1. Extrait du Code pénal de la justice des mineurs, article L. 11-1. / 2. Les chiffres clés de la Justice, Édition 2022.



CHAPITRE 2

L'ACCUEIL DE MINEURS À LA FERME: SPÉCIFICITÉS ET POINTS DE VIGILANCE

LES ACCUEILS DE JEUNES SOUS CONTRAT

Accueillir des jeunes à la ferme ou en milieu rural constitue une possibilité pour diversifier les solutions d'accompagnement qui leur sont proposées, de manière permanente ou ponctuelle. L'accueil peut être sollicité par le service de l'ASE (conseil départemental) ou la PJJ, par la structure qui prend en charge le jeune (foyer, MECS, association...), ou par la famille du jeune (que ce soit sa famille d'origine ou sa famille d'accueil).

L'accueil de mineurs et jeunes majeurs en milieu rural peut prendre des formes variées suivant le projet des accueillants, les caractéristiques du lieu d'accueil ou les besoins des accueillis. Le dénominateur commun à l'ensemble des accueils portés par les réseaux CIVAM et Accueil Paysan est l'inclusion du jeune dans la vie de la famille.

UNE GRANDE DIVERSITÉ DES FORMES D'ACCUEIL

Suivant les cas, les accueils d'enfants et d'adolescents peuvent se faire de façon individuelle ou en groupe, être ponctuels ou plus long avec hébergement, se produire de façon unique ou au contraire privilégier la construction d'un lien stable en organisant des séjours répétés.



© Christine Lhotes

QU'ENTEND-ON PAR « FAMILLE » ?

Nous utilisons dans ce livret les mots « famille » ou « foyer », pour souligner que les accueillants intègrent le jeune dans leur quotidien et leurs activités, au sein de leur sphère privée, sans pour autant préjuger de la composition de cette famille : l'accueil peut être porté par un couple, une personne seule, qu'ils aient ou non des enfants. Il s'agit avant tout pour les mineurs de tisser du lien avec un ou des adultes qui ne soient pas éducateurs ou soignants.

LES FORMES D'ACCUEIL

VÉRONIQUE

Accueillante en Pays de la Loire

« Pour Kévin, nous sommes un lieu qui permet à la famille d'accueil de prendre des vacances, avec aussi une problématique pour lui de gestion de la séparation. Il vient chez nous certains week-ends, de façon régulière. »

VANESSA

Accueillante en Pays de la Loire

« Nous accueillons de manière temporaire. Souvent ce sont des enfants qui sont dans leurs familles d'origine, voire une famille d'accueil, et qui sont chez nous pour quelques jours (10 jours pour l'instant au maximum), pour voir autre chose. »

L'accueil séquentiel

Accueils répétés de courte durée, avec ou sans hébergement, par exemple pour épauler les familles ou structures dans lesquelles sont placés les jeunes, ou participer au projet éducatif du jeune (découverte d'une activité, d'un métier...).

Les séjours relais et de rupture

Accueils ponctuels de quelques jours à 2 ou 3 semaines, pour permettre à un jeune de sortir un peu du cadre collectif, à une famille de souffler ou à une famille d'accueil de prendre des congés.

CAMILLE

Service AEMO d'une association de protection de l'enfance de Montpellier

« Nous sommes 6 éducateurs. Chacun a repéré 2 ou 3 enfants, suivis habituellement dans leur famille, pour constituer un groupe stable qui se retrouve une fois par mois pour une demi-journée à la ferme. Initialement, ces enfants ne se connaissent pas, et nous souhaitons favoriser la constitution d'un groupe qui partage, apprend ensemble, dans un contexte ordinaire. »

Les accueils de groupes

Accueil sans hébergement de petits groupes encadrés, pour proposer des activités qui stimulent les jeunes et pouvoir observer leur comportement en dehors de la famille ou de l'institution. Ce type d'accueil se fait avec la présence d'un éducateur, et se situe donc à la frontière entre l'accueil social et l'accueil pédagogique : l'aspect découverte et apprentissage est important dans les activités proposées, et bien qu'il s'agisse d'un public fragilisé, l'accompagnement proposé par l'accueillant est de fait différent de celui d'un accueil individuel.

LES FORMES D'ACCUEIL (SUITE)

L'accueil de moyen ou long terme

Prise en charge d'un ou plusieurs enfants sur une ou plusieurs années, nécessitant un agrément ou une autorisation du Département¹.

1. voir les encarts sur les assistants familiaux et les Lieux de vie et d'accueil au chapitre 1.

FLAVIE

Accueillante en Auvergne

« On accueille des enfants entre 11 et 15 ans, orientés par l'ASE. En général les enfants restent le temps du collège (3-4 ans). Avant, nous faisons du court terme, des accueils temporaires, et on est passés sur du moyen-long terme, donc on s'est tournés vers le Lieu de Vie et d'Accueil¹ pour réussir à avoir un statut qui nous correspondait. »

1. Voir p. 29.

L'accueil d'urgence

Accueil de dernière minute, transitoire, en réponse à un événement, une perturbation de la situation du jeune. Accueil Paysan et les CIVAM ne préconisent pas les accueils d'urgence, qui ne laissent pas ou peu le temps de préparer l'arrivée de l'enfant. Toutefois, dans le cadre d'un partenariat défini avec une structure sociale (sous convention) et si cela correspond à vos attentes, des accueils d'urgence peuvent être mis en place.

ARLETTE

Accueillante en Ardèche

« Je travaille en partenariat avec une Maison d'enfants à caractère social (MECS) qui "réserve" ma disponibilité pour que je sois en mesure d'accueillir des enfants et des jeunes en situation d'urgence, dans les heures qui suivent leur appel. Ainsi, je leur transmets les périodes où je peux être disponible pour des accueils d'urgence, la MECS me rémunère 45 € par jour pour réserver ma disponibilité, et 90 € pendant l'accueil d'urgence. »

VÉRONIQUE

Accueillante en Pays de la Loire

« J'ai démarré mon activité par un accueil d'urgence sur un temps très court. Ce premier accueil s'est bien passé, et on nous a demandé si on pouvait continuer à accueillir. L'accueil d'urgence peut être le début d'un partage, et notre lien peut ensuite être maintenu pendant les vacances, les week-ends... »



© Ferme bio du Chénot

Remerciements : La Fédération Nationale Accueil Paysan et le Réseau CIVAM remercient tous ceux qui par leur engagement ont rendu possible l'édition de ce livret. Merci tout d'abord à Emma Baudoin qui a lancé le travail sur cet ouvrage. Merci aux adhérents et administrateurs des deux réseaux qui ont porté le projet et mis leur temps à disposition. Merci aux salariés mobilisés dans les différents groupes locaux, qui ont partagé leurs expériences d'accompagnement et de mise en réseau. À tous les accueillants, dont les expériences, les questions et les cheminements personnels ont constitué à la fois le support et la finalité de ces travaux. Aux partenaires et personnes ressources consultées qui ont bien voulu enrichir nos travaux de leurs conseils ou témoignages. À notre graphiste pour avoir donné une identité visuelle à nos travaux. À nos financeurs pour leur soutien.

Ont contribué à ce livret : Coordination technique : Anaïs Chapot (Réseau CIVAM) et Adrien Billet (AP Pays de la Loire) / Rédaction : Emma Baudoin (Réseau CIVAM), Anaïs Chapot (Réseau CIVAM) / Relecteurs et correcteurs : Sylvène Ferlay (FNAP), Adrien Billet (AP Pays de la Loire), Sophie Pattée (CIVAM 29), Marion Genty (GR CIVAM PACA), Alexis Louapre (CIVAM 31), Corinne Mellet (FRCIVAM Auvergne), Véronique Renaudin, Nicolas Bihan / Conception graphique : clairerobert.org / Imprimerie : Galaxy.

Crédits photos : © Réseau CIVAM et © Accueil Paysan.

Dépôt légal : novembre 2023 - Imprimé en 500 exemplaires.



LA COLLECTION

La collection de livrets Accueil Social est le fruit de l'expérience commune des réseaux CIVAM et Accueil Paysan. Elle rassemble quinze ans de travaux, références, réflexions, témoignages, points de vigilance, méthodes d'accompagnement. Elle s'adresse aux porteurs de projets et accueillants désireux d'aller plus loin dans la mise en œuvre des accueils et à toute personne qui souhaite mieux connaître cette activité.

LIVRET 1



LIVRET 2



LIVRET 3



LIVRET 4



LIVRET 5



LIVRET 6



Réseau CIVAM
58, rue Régnauld
75013 Paris
01 44 88 98 58
contact@civam.org
www.civam.org



Fédération nationale
Accueil Paysan
9, avenue Paul Verlaine
38100 Grenoble / 04 76 43 44 83
info@accueil-paysan.com
www.accueil-paysan.com

6€



ISBN : 979-10-97399-10-8